



PREAVIS MUNICIPAL N° 13-5/20

Au Conseil communal de et à Chavornay

46.03/PAD-vm

Chavornay, le 19 octobre 2020

**Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la Région
des Côtes de Chalamont (ARCC)
Modifications des statuts de l'Association**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Objet du préavis

Par le biais du présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal de Chavornay la modification des statuts de l'association ARCC.

Préambule

A la suite de la demande de la Commune de Belmont-sur-Yverdon de raccorder ses eaux usées sur la STEP « Pré Vuacoz » à Ependes (mise en service en 1994), le Comité directeur de l'ARCC a dû procéder à des mises à jour des statuts de l'association. Après avoir consulté et reçu la validation du Service des Communes et du logement du Canton, le Conseil intercommunal de l'Association a approuvé ces statuts modifiés dans sa séance du 30 septembre 2020.

Cette admission est conditionnée par l'acceptation des nouveaux statuts par les législatifs respectifs des 4 Communes, soit Belmont-sur-Yverdon, Ependes, Suchy et Chavornay. De plus, le Conseil général de Belmont devra également approuver le financement du « montant d'entrée » dans l'Association ainsi que les coûts de construction de la nouvelle conduite d'amenée.

Descriptif du projet de raccordement de Belmont-sur-Yverdon sur la STEP d'Ependes

Le raccordement des eaux usées de Belmont-sur-Yverdon ne nécessite pas l'agrandissement des installations de la STEP à moyen terme pour autant que le développement prévisible des Communes soit celui annoncé lors de l'étude technique.

- Un collecteur de concentration reliant Belmont-sur-Yverdon et la STEP de l'ARCC est construit et financé entièrement par Belmont-sur-Yverdon ;
- l'ARCC est le maître d'ouvrage ;
- après étude d'expert le « montant d'entrée » dans l'association a été arrêté à 25.4% de la valeur d'utilisation de la STEP actuelle, soit CHF 160'000.-.

Par préavis, ces modalités ont été acceptées par le Conseil intercommunal de l'ARCC le 30 septembre 2020.

Considérations en faveur de l'acceptation de la nouvelle Commune

La solution proposée est bénéficiaire aux deux parties. Pour l'ARCC, l'avantage réside dans le fait que les frais d'exploitation des installations en place ainsi que les coûts futurs d'un probable acheminement des eaux usées sur la STEP d'Yverdon-les-Bains soient répartis sur un plus grand nombre d'habitants et, pour la nouvelle Commune membre, un raccordement à moindre frais sur une STEP proche.

Les modifications des nouveaux statuts

Ci-dessous, la liste des articles supprimés ou modifiés, en rouge dans le texte :

Art. 5 - Les membres de l'Association sont les Communes d'Ependes, Chavornay et Suchy.

Art. 5 - Les membres de l'Association sont les Communes d'Ependes, Chavornay, Suchy et Belmont-sur-Yverdon.

Art. 9 - Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal dans les Communes. Il sera composé pour chaque Commune d'un délégué par 100 habitants raccordés ou fraction supérieure à 50, choisis par le Conseil général ou communal parmi les électeurs communaux selon le recensement de l'année précédente.

Le chiffre de la population de chaque Commune est fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié, précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants raccordés sans distinction aucune.»

Art. 9 - Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal dans les Communes. Il sera composé :

- *d'une délégation fixe composée pour chaque Commune d'un délégué et d'un suppléant choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction ;*
- *d'une délégation variable composée d'un délégué pour les Communes de 1 à 150 habitants raccordés et d'un nouveau délégué par tranche supplémentaire entamée de 150 habitants raccordés, choisi par le Conseil général ou communal parmi ses membres.*

Le chiffre de la population raccordée de chaque Commune est fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié, précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants raccordés sans distinction aucune.

Soit pour Chavornay, 1 Municipal-e et 2 conseillers-ères communaux

Art. 14 - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque Commune est représentée par un délégué au moins.

Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée avec le même ordre du jour ; il pourra alors être délibéré même si chaque Commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon l'alinéa 1 étant cependant toujours requis.

Chaque délégué à droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des délégués présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 14 - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si les deux tiers des Communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Art. 16 - Le Comité de direction, qui joue le rôle de la Municipalité dans les Communes, se compose de 6 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ces membres sont rééligibles.

Chaque Commune sera représentée au Comité de direction par des conseillers municipaux en fonction, proposés par la Municipalité :

Ependes : 2 Chavornay : 2 Suchy : 2

En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 16 - Le Comité de direction, qui joue le rôle de la Municipalité dans les Communes, se compose de 5 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ces membres sont rééligibles.

Chaque Commune sera représentée au Comité de direction par des Conseillers municipaux en fonction, proposés par la Municipalité :

Ependes : 1 Suchy : 2 Chavornay : 1 Belmont-sur-Yverdon : 1

En cas de vacances, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 22 - Les ouvrages propriété de l'association comprennent :

1. La station d'épuration (STEP) d'Ependes et le terrain sur lequel elle est construite.
2. La station de relevage (STREL) d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay) et la conduite de refoulement STREL d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay) - Champ des Vignes.
3. Le collecteur de concentration de Suchy - STREL d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay)
4. Le collecteur de concentration Champ des Vignes - STEP d'Ependes.

Art. 22 - Les ouvrages propriétés de l'Association comprennent :

- 1) la station d'épuration (STEP) d'Ependes et le terrain sur lequel elle est construite;*
- 2) la station de relevage (STREL) d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay) et la conduite de refoulement STREL d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay) - Champ des Vignes;*
- 3) le collecteur de concentration de Suchy - STREL d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay);*
- 4) le collecteur de concentration Champ des Vignes - STEP d'Ependes*
- 5) l'installation de déshydratation des boues (Pôle régional : propriété partielle) ;*
- 6) le collecteur de concentration de Belmont - réseau de l'ARCC.*

Suppression de l'article 26 :

Art. 26 - Les frais de construction, subventions déduites (intérêts et amortissement) des ouvrages intercommunaux sont répartis entre les Communes membres selon une clé de répartition basée sur le coût des solutions autonomes de chaque Commune :

- Ependes	=	57,2%
- Essert-Pittet	=	24,8%
- Suchy	=	18,0%

Suppression de l'article 27 :

Art. 27 - Les Communes membres sont tenues de verser à l'Association des annuités en rapport avec la part des frais de construction qu'elles doivent assumer. Le Conseil intercommunal fixe le montant et l'échéance de ces annuités.

Modification de l'ancien article 28 qui devient l'article 26.

Art. 28 – Les dépenses nettes annuelles d'exploitation de la STEP d'Ependes, de la STREL d'Essert-Pittet (Commune de Chavornay) et des collecteurs intercommunaux sont réparties entre les Communes membres en fonction du nombre moyen d'équivalents-habitants (Hydraulique et pollution) raccordables à la STEP. Le nombre d'équivalents-habitants est recalculé chaque année par le Comité de direction.

Art. 26 – Les charges annuelles d'exploitation et d'entretien de l'ARCC (financières – administratives – techniques) sont réparties au prorata des habitants raccordés recensés chaque année.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette, à l'amortissement et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux.

Suppression de l'article 30.

Art. 30 – Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par le règlement spécial adopté par le Conseil intercommunal.

Modification de l'ancien article 31 qui devient l'article 28.

Art. 31 - L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal deux mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après celui-ci.

Art. 28 - L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après celui-ci.

Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité invite le Conseil communal à soutenir ce projet et à prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Chavornay

- vu le préavis de la Municipalité n° 13-5/20,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e :

- d'accepter les statuts modifiés de l'ARCC.

Le Syndic  Le Secrétaire 



Délégué de la Municipalité : M. Pascal Desponds, Municipal.

Annexes : statuts modifiés.



EPEDES



CHAVORNAY



SUCHY



BELMONT-SUR-YVERDON

ARCC

Association intercommunale pour l'épuration
des eaux de la Région des Côtes de Chalamont

STATUTS

Ependes, juin 1990

(modification des articles 9, 10 et 16 – Suchy, avril 1999)

(modification des articles 9, 11, 16, 25, 32 et 36 – Suchy, septembre 2013)

(modification de l'articles 9 – Suchy, mars 2016)

(modification des articles 5, 9 et 36 – Suchy, septembre 2017)

(modifi. des art. 5, 9, 14, 16, 22, 28 suppression art. 26, 27, 30 – Suchy, septembre 2020)

SOMMAIRE

TITRE I	Dénomination, siège, durée, buts.	p. 1
TITRE II	Membres	p. 2
TITRE III	Organe de l'association	p. 3
TITRE IV	Financement, ressources, clé de répartition, comptabilité.	p. 9
TITRE V	Règlement spécial, exemption d'impôts.	p. 11
TITRE VI	Arbitrage, dissolution.	p. 11

STATUTS
de
L'association intercommunale pour
L'épuration des eaux de la région
Des Côtes de Chalamont

A R C C

TITRE I Dénomination, siège, durée, buts.

- Art. 1 - L'Association intercommunale pour l'épuration des eaux de la région des Côtes de Chalamont, désignée par le sigle ARCC, est une association de communes régie par les art. 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et par les présents statuts.
- Art. 2 - L'Association a son siège à Ependes. Sa durée est indéterminée.
- Art. 3 - L'Approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.
- Art. 4 - L'Association a pour buts la collecte et l'épuration des eaux des communes membres, ainsi que l'élimination des boues.

Elle assure la construction, l'exploitation et l'entretien des ouvrages intercommunaux définis à l'art. 22.

Elle peut être chargée de toute question en rapport avec la lutte contre la pollution en général.

TITRE II Membres

Art. 5 - Les membres de l'association sont les communes d'Ependes, Chavornay, Suchy et Belmont-sur-Yverdon.

Art. 6 - Les communes non membres de l'association, qui désirent y adhérer, doivent en présenter la demande au Conseil intercommunal qui statue sur la requête.

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent verser une participation financière fixée par le Conseil intercommunal, sur proposition du Comité de direction.

Art. 7 - Pendant une durée de 25 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, aucune commune membre ne peut se retirer de l'association.

Moyennant un avertissement préalable de deux ans, le retrait d'une commune membre ne sera admis que pour l'échéance du délai de vingt-cinq ans ci-dessus, puis pour la fin de chaque exercice comptable.

À défaut d'accord, les droits et obligation de la commune sortante envers l'association seront déterminés par voie d'arbitrage (art. 127 LC).

TITRE III Organe de l'association

Art. 8 - Les organes de l'association sont :

- a) le Conseil intercommunal.
- b) le Comité de direction.

Le Conseil intercommunal

Art. 9 Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle d'un Conseil général ou communal dans les communes. Il sera composé :

- d'une délégation fixe composée, pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction ;*
- d'une délégation variable composée d'un délégué pour les communes de 1 à 150 habitants raccordés et un nouveau par tranche supplémentaire entamée de 150 habitants raccordés choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres.*

Le chiffre de la population raccordée de chaque commune est fixé par le dernier recensement annuel cantonal publié, précédant le début de chaque législature et comprend tous les habitants raccordés sans distinction aucune.

Art. 10 - Le mandat de délégué a la même durée que celui de conseiller municipal.

Les délégués sont désignés au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, en cours de législature, il est pourvu sans retard au remplacement : le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Art. 11 - La durée du mandat du président et du vice-président du Conseil intercommunal est d'une année.

Le secrétaire du Conseil intercommunal et le secrétaire suppléant peuvent être choisis en dehors du Conseil. Ils sont désignés pour cinq ans au début de chaque législature et rééligibles.

Art. 12 - Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour ; celui-ci est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Art. 13 - Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou encore lorsque 1/5 de ses membres en fait la demande.

Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 14 - Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes membres sont représentées.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Art. 15 - Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son président, son vice-président, son secrétaire et son secrétaire suppléant,
2. nommer le Comité de direction et le président de ce comité,
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction,
4. contrôler la gestion,
5. adopter le budget et les comptes annuels,
6. modifier les statuts (sous réserve des cas cités à l'art.126 LC),
7. décider de l'admission de nouvelles communes,
8. décider des dépenses extrabudgétaires,
9. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art. 44, chiffre 1 de la LC étant réservé ; toutefois, le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations jusqu'à concurrence de Fr. 30'000.- par cas, charges éventuelles comprises,

Art. 15 - (suite)

10. autoriser tous emprunts et les cautionnements, l'art. 25 étant réservé,
11. autoriser le Comité de direction à plaider (sous autorisation générales),
12. adopter le statut des fonctionnaires et employés et la base de leur rémunération,
13. décider des placements (achats, vente, emploi) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence du Comité de direction (art. 44 chiffre 2, LC)
14. accepter les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire,
15. décider les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments,
16. adopter tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'association (art. 94 LC réservé),
17. adopter les projets et décider de la mise en œuvre des travaux,
18. prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 9 et 10 ci-dessus, les dispositions des art. 142 et 143 LC sont réservés.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attribution à des commissions, pour des études préalables : la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction

Art. 16 - Le Comité de direction, qui joue le rôle de la Municipalité dans les communes, se compose de 5 membres nommés par le Conseil intercommunal pour la même durée que ce dernier. Ces membres sont rééligibles.

Chaque commune sera représentée au Comité de direction par des conseillers municipaux en fonction, proposés par la municipalité :

Ependes : 1 Suchy : 2 Chavornay : 1 Belmont sur Yverdon : 1

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Art. 17 - À l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Il nomme un vice-président et un secrétaire, ainsi qu'un secrétaire suppléant, ces derniers pouvant être ceux du Conseil intercommunal.

Art. 18 - Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la majorité des membres.

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Art. 19 - Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Art. 20 – L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux, du président ou du vice-président du Comité de direction et du secrétaire ou d'un autre membre du Comité de direction.

Art. 21 - Le Comité de direction a les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal,
2. veiller à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le Conseil intercommunal et au besoin prendre les sanctions prévues,
3. nommer et destituer le caissier choisi en dehors des organes de l'Association,
4. nommer et destituer le personnel, fixer le traitement à verser dans chaque cas, exercer le pouvoir disciplinaire.
5. exercer les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal,
6. exercer, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal.

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

TITRE IV Financement, ressources, clé de répartition, comptabilité.

Art. 22 - Les ouvrages propriété de l'Association comprennent :

- a) la station d'épuration (Step) d'Épendes et le terrain sur lequel elle est construite*
- b) la station de relevage (Strel) d'Essert-Pittet (commune de Chavornay) et la conduite de refoulement Strel d'Essert-Pittet (commune de Chavornay) - Champs des Vignes*
- c) le collecteur de concentration Suchy – Strel d'Essert-Pittet (commune de Chavornay)*
- d) le collecteur de concentration Champs des Vignes – Step d'Épendes*
- e) l'installation de déshydratation des boues (Pôle régional : propriété partielle)*
- f) le collecteur de concentration Belmont – réseau de l'ARCC*

Art. 23 - Les frais d'étude, de travaux de construction, de mise en service et d'exploitation des ouvrages définis à l'art. 22 sont directement assumés par l'Association.

Art. 24 - Les subventions de l'Etat de Vaud et de la Confédération sont entièrement acquises à l'Association.

Art. 25. - L'Association recourt à l'emprunt et aux crédits bancaires pour se procurer les ressources nécessaires à atteindre son but. Le plafond des emprunts d'investissements est fixé à Fr. 2'500'000.-.

Art. 26 - Les charges annuelles d'exploitation et d'entretien de l'ARCC (financières – administratives – techniques) sont réparties au prorata des habitants raccordés recensés chaque année.

Les finances perçues sont destinés à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires au service de la dette, à l'amortissement et à la couverture de frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages intercommunaux.

Art. 27 - Par décision du Comité de direction, les communes membres peuvent être tenues de verser à l'Association des acomptes, à valoir sur leur part aux frais de construction et d'exploitation.

Art. 28 - L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Son budget doit être approuvé par le Conseil intercommunal *trois* mois avant le début de l'exercice et les comptes trois mois après celui-ci.

Art. 29 - L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V Règlement spécial, exemption d'impôts.

Art. 30 - Les dispositions réglant l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des installations de l'Association sont définies par le règlement spécial adopté par le Conseil intercommunal.

Art. 31 - L'Association est exonérée de tout impôts et taxes communaux.

TITRE VI Arbitrage, dissolution.

Art. 32 - Toute contestation entre deux ou plusieurs communes associées, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, est tranchée par un tribunal arbitral (art. 127 LC).

Art. 33 - L'Association est dissoute par la volonté des Conseils généraux et communaux de toutes les communes associées.

Au cas où tous les Conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également. La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

Entre les communes membres de l'association, la répartition de l'actif et du passif a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des dix années qui ont précédé la dissolution.

À défaut d'accord, il sera fait appel à un tribunal arbitral (art. 111 LC). Envers les tiers, les communes associées sont responsables solidairement des dettes de l'association que celle-ci ne serait pas en mesure de payer.

- 12 -

Modifications des articles 5, 9, 14, 16, 22, 28 et suppression des articles 26, 27, 30 :

Adopté par le Conseil intercommunal ARCC, le

Le président :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil général d'Ependes, le

La présidente :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Chavornay, le

Le président :

Le secrétaire :

- 13 -

Adopté par le Conseil général de Suchy, le

Le président :

Le secrétaire :

Adopté par le Conseil général de Belmont-sur-Yverdon, le

Le président :

Le secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du.....

l'atteste

le chancelier

